

bibliothécaire, aux jours et heures qui seront indiqués par le directeur. Les élèves pourront emporter des ouvrages sous la responsabilité du professeur qui les y autorisera.

Un règlement spécial pour la bibliothèque sera affiché à l'école.

Le secrétaire de la direction est chargé, sous les ordres du directeur, du classement et de la conservation des livres, ainsi que de la rédaction des catalogues.

ART. 106. Les demandes d'ouvrages peuvent être faites tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de neuf heures à midi et de deux à quatre heures de relevée.

Les ouvrages sont prêtés contre reçu.

Dans la huitaine qui précède chacune des deux vacances, les lecteurs sont tenus de restituer les livres qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse en opérer le récolement. Cette disposition ne comporte aucune exception. Les ouvrages peuvent être empruntés de nouveau dans la huitaine qui suit la formalité du récolement.

Quand un ouvrage prêté est demandé par un second lecteur, le premier doit le rendre dans la huitaine de l'avis qui lui est transmis.

Les ouvrages périodiques, en feuilles ou en livraisons, ne peuvent être prêtés que pour quinze jours.

ART. 107. Les ouvrages nouvellement reçus sont estampillés et inscrits au livre d'entrée et de sortie; ils ne sont prêtés qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Le registre d'inscription des prêts indique la date de la sortie, celle de la rentrée, le nom du lecteur et l'état dans lequel se trouvent les ouvrages.

Les lecteurs remplacent à leurs frais et dans le plus bref délai les ouvrages perdus ou détériorés.

ART. 108. Le directeur de l'école de médecine vétérinaire de l'État est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUTN.

659. — 25 MARS 1892. — Loi qui approuve la convention sur le transport de

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1890, p. 98-99. — Rapport. Séance du 4 mars 1891, p. 109-110.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars 1891, p. 653.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 mars 1891, p. 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1891, p. 208.

marchandises par chemins de fer, conclue à Berne, le 14 octobre 1890, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse (1). (Monit. des 7-8 novembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention sur le transport de marchandises par chemins de fer conclue à Berne, le 14 octobre 1890, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères *ad interim*, M. A. BEERNAERT.)

660. — 25 AVRIL 1892. — Arrêté royal par lequel les conditions réglementaires et les tarifs applicables en service intérieur sur les lignes de chemin de fer formant le réseau Nord-Belge, sont approuvés. (Moniteur du 15 juin 1892.)

661. — 13 JUIN 1892. — Loi qui approuve trois arrangements internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle, signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891 (2). (Monit. du 31 août 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1° L'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique

(2) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte des arrangements. Séance du 5 avril 1892, p. 165. — Rapport. Séance du 12 avril 1892, p. 167.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892, p. 1236 et 1240.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1892, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1892, p. 569.

ou de commerce, conclu à Madrid, le 14 avril 1891, entre la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie;

2° Le protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu à Madrid, le 15 avril 1891, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie;

3° Le protocole déterminant l'interprétation et l'application de la convention du 20 mars 1883, conclu à Madrid, le 15 avril 1891, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Art. 2. En ce qui concerne le protocole déterminant l'interprétation et l'application de la convention du 20 mars 1883, visé dans l'article 1^{er}, le gouvernement pourra se borner à ne mettre en vigueur que celles des dispositions de ce protocole qui auront reçu l'approbation de tous les États signataires de la dite convention du 20 mars 1883.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères *ad interim*, M. A. BEERNAERT.)

Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1^{er}. Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans

le pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration du dit pays d'origine.

ART. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement, qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

ART. 3. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au Journal du Bureau international au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

ART. 4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

ART. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

La dite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ART. 6. La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ART. 7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1^{er} et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officiel à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ART. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument internatio-

nal de 100 francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

ART. 9. L'administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistra ces changements, les notifiera aux administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

ART. 10. Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

ART. 11. Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ART. 12. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le 14 avril 1891.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des États qui ont adhéré au dit arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6

de la convention du 20 mars 1883 et du § 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole de clôture, à Madrid, le 14 avril 1891.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu la déclaration adoptée le 12 mars 1883 par la conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le protocole suivant :

ART. 1er. Le premier alinéa du chiffre 6 du protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 60,000 francs par année. »

ART. 2. Le présent protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent protocole à Madrid, le 15 avril 1891.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la convention du 20 mars 1883, conclue entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés,

Dans le but d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le protocole suivant :

I. — Assimilation des étrangers.

Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

II. — Pays d'outre-mer.

Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme *pays d'outre-mer* (art. 4) les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

III. — Indépendance réciproque des brevets délivrés dans leurs États.

1. Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

2. Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans des pays non adhérents à l'Union.

IV. — Interprétation du mot « exploiter ».

Chaque pays pourra déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme *exploiter*, au point de vue de l'application de l'article 5 de la convention.

V. — Marques de fabrique.

1. Les marques de fabrique municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles.

Le dépôt pourra en être effectué, et l'usurpation poursuivie, par toute autorité, association ou particulier intéressé.

2. Une marque de fabrique ne pourra tomber dans

le domaine public dans l'un des États de l'Union, aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.

VI. — Expositions internationales.

1. La protection temporaire prévue à l'article 2 de la convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu la dite protection temporaire de faire valablement, dans le dit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union.

Chaque État aura la faculté d'étendre le dit délai.

2. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la convention s'ajoutent à la protection temporaire prévue par l'article 11.

4. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu de l'article 11 de la convention, pourront être notifiées au Bureau international par l'administration du pays où a lieu l'exposition, pour faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel du dit Bureau.

VII. — Accession de nouveaux États à l'Union.

Lorsqu'un nouvel État adhérera à la convention, la date de la note par laquelle son accession sera annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée du dit État dans l'Union, à moins que son gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

VIII. — Colonies et possessions étrangères.

Lorsqu'un des États contractants désirera qu'une de ses colonies ou possessions étrangères soit considérée comme appartenant à l'Union par le fait même de l'accession de la métropole, il devra le notifier au gouvernement de la Confédération suisse, qui en donnera avis à tous les autres.

IX. — Documents à envoyer au Bureau international.

Dès qu'une loi, un règlement, une convention ou tout autre document officiel se rapportant à la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial ou des indications de provenance, aura été publié dans un des États de

l'Union ou dans une de ses colonies, cet État adressera autant d'exemplaires de ce document au Bureau international qu'il en faudra à celui-ci pour en envoyer un exemplaire à chacun des États contractants et pour en conserver deux exemplaires dans ses propres archives. Le Bureau international procédera sans retard à la répartition des documents qui lui seront ainsi adressés.

Il sera, en outre, envoyé, autant que possible, au Bureau international, un exemplaire de tous les documents parlementaires qui seront publiés dans les États de l'Union sur les matières susmentionnées.

X. — Statistique.

1. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

A. — Brevets d'invention.

- 1^o Nombre des brevets demandés;
- 2^o Nombre des brevets délivrés;
- 3^o Sommes perçues pour brevets.

B. — Dessins ou modèles industriels.

- 1^o Nombre des dessins ou modèles déposés;
- 2^o Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
- 3^o Sommes perçues pour dessins ou modèles.

C. — Marques de fabrique ou de commerce.

- 1^o Nombre des marques déposées;
- 2^o Nombre des marques enregistrées;
- 3^o Sommes perçues pour marques.

2. Le Bureau international est autorisé à adresser aux administrations des États contractants, sur les divers points concernant la propriété industrielle, des formulaires statistiques que les dites administrations rempliront dans la mesure où cela leur sera possible.

XI. — Renseignements à fournir par le Bureau international.

1. Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses administrations des États contractants les renseignements qu'elles pourront lui demander sur des questions relatives à la propriété industrielle.

2. Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

- Brésil 1 franc = 400 reis.
- Espagne 1 » = 1 piécette.

États-Unis d'Amérique.	1 franc = 20 cents.
Grande-Bretagne	1 » = 10 pence.
Guatemala	1 » = 20 c. de peso.
Norvège	1 » = 80 øre.
Pays-Bas	1 » = 60 cents.
Portugal	1 » = 200 reis.
Suède	1 » = 80 øre.

Les administrations des États contractants acceptent, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

DISPOSITIONS FINALES.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent protocole à Madrid, le 15 avril 1891.

(*Suivent les signatures.*)

Procès-verbal de dépôt des ratifications.

Conformément aux dispositions adoptées d'un commun accord entre leurs gouvernements respectifs, les soussignés se sont réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères, à Madrid, pour procéder à l'examen et au dépôt des ratifications de Sa Majesté le roi des Belges; de Sa Majesté le roi d'Espagne, et, en son nom, de Sa Majesté la reine régente du royaume; de Son Excellence le président des États-Unis d'Amérique; de Son Excellence le président de la République française; de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes; de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, etc., etc.; de Son Excellence le président de la Confédération suisse, et de Son Altesse le bey de la Tunisie, sur les quatre protocoles concernant l'Union internationale de la propriété industrielle, signés à Madrid les 14 et 15 juin 1891.

Ces opérations ont eu lieu comme suit :

Protocole n° 1.

« Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises. »

Ratifié par les États suivants : l'Espagne, la France et la Tunisie, la Grande-Bretagne et la Suisse.

Protocole n° 2.

« Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. »

Ratifié, avec le protocole de clôture qui l'accompagne, par les États suivants : la Belgique, l'Espagne, la France et la Tunisie, et la Suisse.

Protocole n° 3.

« Concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. »

Ratifié par les États suivants : la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique (avec la réserve du Sénat citée dans l'acte de ratification), la France et la Tunisie, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède (à condition que ce protocole soit approuvé par tous les autres États appartenant à l'Union), et la Suisse.

Protocole n° 4.

« Déterminant l'interprétation et l'application de la convention du 20 mars 1883. »

Ratifié par les États suivants : la Belgique (avec la réserve que les dispositions ratifiées unanimement par tous les États faisant partie de l'Union internationale seront seules mises en vigueur), la Norvège et la Suède (en tant que les dispositions de ce protocole ont été acceptées par tous les autres États appartenant à l'Union, à l'exception, toutefois, des dispositions de l'article 5), et la Suisse.

Tous les instruments des actes de ratification ont été produits, et ayant été réciproquement reconnus en bonne et due forme par MM. les plénipotentiaires des États respectifs, ils ont été remis entre les mains du plénipotentiaire de Sa Majesté la reine régente d'Espagne, pour être déposés avec le présent procès-verbal de dépôt, aux archives du ministère des affaires étrangères à Madrid.

Fait et signé à Madrid, le 15 juin 1892, en un seul exemplaire, dont une expédition certifiée sera remise par le gouvernement espagnol aux représentants des États de l'Union.

(Sont les signatures.)

Aucune disposition du protocole déterminant l'interprétation et l'application de la convention du 20 mars 1883 (voy. art. 2 de la loi) n'a pas actuellement reçu l'approbation de tous les États signataires de la dite convention; le protocole dont il s'agit n'enfreint donc pas en vigueur.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERTON.

662. — 18 JUILLET 1892. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite de Vereenigde Landbouwers, établie à Lokeren (Flandre orientale), sont approuvés. (Monit. du 7 septembre 1892.)

663. — 26 SEPTEMBRE 1892. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite les Anciens Frères d'armes, établie à Tirlemont, sont approuvés. (Monit. du 27 janvier 1893.)

664. — 22 NOVEMBRE 1892. — Arrêté royal par lequel la société de secours mutuels reconnue dite Société des médaillés pour actes de courage et de dévouement, établie à Namur, est autorisée à prendre le titre de les Sauveteurs médaillés de Sambre-et-Meuse. (Monit. du 7 janvier 1893.)

665. — 14 DÉCEMBRE 1892. — Arrêté ministériel, par lequel est approuvé, pour être mis en vigueur un mois après la publication du présent arrêté, le tarif exceptionnel provisoire applicable aux transports de houille à effectuer par quantités d'au moins 150,000 kilogrammes au départ des stations charbonnières du Liégeois-Limbourgeois à destination de Tilbourg. (Monit. du 21 décembre 1892.)

666. — 16 DÉCEMBRE 1892. — Arrêté ministériel par lequel la liste des trains internationaux auxquels l'admission des voyageurs pour l'intérieur n'est pas autorisée ou est soumise à certaines restrictions, est approuvée. (Monit. des 19-20 décembre 1892.)

667. — 16 DÉCEMBRE 1892. — Arrangement entre la Belgique, l'Allemagne et la France. (Monit. des 20-21 février 1893.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et le gouvernement de la République française, désirant améliorer le service des colis postaux et usant de la faculté laissée à cet égard aux parties contractantes par l'article 17 de la convention du 4 juillet 1891, sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux portant déclaration de valeur échangés par la voie de Belgique entre les localités françaises desservies directement par la Compagnie des chemins de fer du Nord, ou rattachées aux gares de cette compagnie et l'Allemagne et réciproque-